

PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE DELIVRANCE DES DIPLOMES DES DUT

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'Education,

Vu l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au DUT

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury de délivrance des Diplômes universitaire de technologie toutes Spécialités et tous options de l'IUT de Clermont-Ferrand comme suit :

Membres du jury :

Olivier GUINALDO, Président du jury, MCF, Directeur de l'IUT

Joël TOUSSAINT, Vice-président du jury, MCF

Agathe GELOT, MCF

Manuel GRAND-BROCHIER, MCF

Abdel BELKORCHIA, MCF

Éric PEYRETAILLADE, MCF, Chef de département Génie Biologique

Aurélie CABRESPINE, Ingénieur de recherche CHU

Geneviève GAGNE, MCF, Chef de département Génie Biologique

Jean-Pierre FORCE, Professionnel

Cédric BOUHOURS, MCF, Chef de département Informatique

Frédérique JACQUET, MCF, Chef de département R&T

Owen Kevin APPADOO, MCF, Chef de département MMI

Pascale POTHEE, PRCE, Chef de département Informatique

Thierry MOISSINAC, Professionnel

Christophe COMBAUDON, PAST

Alexis CHARBONNIER, PRAG, Chef de département GEA

Stéphane OUILLON, Professionnel

Hervé ROUX, PLP, Chef de département GEA

Frédéric CHAUSSE, MCF, Chef de département MP

Isabelle VITRY, PRCE, Chef de département Chimie

François COLLANGE, MCF-Chef de département GIM

Clément JACQ, PRAG, Chef de département STID

Pascal KERNEIS, Professionnel

Article 2 :

L'arrêté UCA-2019-589 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22/06/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

23 JUIN 2020

- Publié le

23 JUIN 2020

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*